



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Région académique
Grand Est**

Direction Régionale
Académique des Achats -
DRAA

Rectorat de l'académie
Nancy-Metz
9 rue des Brice
CS 30013
54035 NANCY Cedex

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Référence	2026_DIRAGE_TRVX_INTERNAT_CHATEL
Objet	Remplacement du système de production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments A et B de l'internat de la caserne Serret à Chatel Saint Germain
Type de procédure	Marché à procédure adaptée
Codes nomenclature CPV	45332200 / Travaux d'installation de distribution d'eau
Date et heure limite de remise des plis	31/08/2026 à 10h00

Table des matières

Article préliminaire - CCAG applicable et indication HT	5
Article 1 - Objet du marché et dispositions générales	5
1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Engagement de l’entrepreneur	5
1.1.1 Objet du marché	5
1.1.2 Durée d’exécution.....	5
1.1.3 Spécifications techniques	5
1.1.4 Engagement de l’entrepreneur	5
1.1.5 Allotissement	6
1.2 Intervenants	6
1.2.1 Pouvoir adjudicateur exerçant la Maîtrise d’ouvrage	6
1.2.2 Conduite d’opération	6
1.2.3 Service porteur du marché	6
1.2.4 Maître d’œuvre / Bureau d’études	6
1.2.5 Titulaire du marché.....	7
1.2.6 Contrôle technique	7
1.2.7 Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé	7
1.2.8 Ordonnancement, pilotage et coordination	7
1.2.9 Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI).....	7
1.2.10 Sous-traitance	7
1.3 Ordre de service.....	8
1.4 Réalisation des prestations similaires	8
1.5 Pièces constitutives du marché	9
1.5.1 Pièces particulières	9
1.5.2 Langue.....	9
Article 2 - Conditions particulières d’exécution	9
2.1 Protection des données à caractère personnel	9
2.2 Clause de rendez-vous	9
2.3 Clause de réexamen	9
2.4 Clauses sociales	10
2.4.1 Clause d’insertion sociale.....	10
2.4.2 Invitation à répondre au questionnaire relatif à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	10
2.5 Clauses environnementales.....	10
2.5.1 Condition d’exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental	10
2.5.2 Gestion et tri des déchets de chantier.....	10
2.5.3 Spécifications techniques à caractère environnemental	11
2.5.4 Obligation de communiquer le BEGES	11
Article 3 - Prix : Variation et règlement	12
3.1 Répartition des paiements	12
3.1.1 Répartition par cotraitant (cas d’un groupement d’entreprises titulaire)	12
3.1.2 Part du forfait à payer directement à des sous-traitants	12
3.2 Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages – Travaux en régie.....	12
3.2.1 Contenu des prix	12
3.2.2 Caractéristiques des prix pratiqués	13
3.2.3 Obligations particulières du titulaire	13
3.2.4 Travaux en régie.....	13
3.2.5 Approvisionnements	13
3.3 Variation dans les prix.....	13
3.3.1 Forme des prix.....	13
3.3.2 Formule d’actualisation des prix.....	13
3.3.3 Impact de la variation des conditions économiques sur les pénalités et primes	13
3.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée	13

3.4 Règlement des comptes du titulaire, des cotraitants et sous-traitants	14
3.4.1 Rythme des règlements.....	14
3.4.2 Forme et contenu des demandes de paiement.....	15
3.4.3 Pièces justificatives des règlements demandés.....	16
3.4.4 Remise des demandes de paiement.....	16
3.4.5 Modalités de règlement	17
3.4.6 Retard de paiement – Intérêts moratoires.....	17
3.4.7 Suspension du délai de paiement	17
3.4.8 Règlement à caractère définitif.....	18
3.4.9 Décompte général et définitif.....	18
Article 4 - DÉLAIS - PÉNALITÉS ET PRIMES	18
4.1 Délai d'exécution du marché	18
4.1.1 Délai d'exécution de la période de préparation du chantier	18
4.1.2 Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.....	18
4.2 Prolongation du délai d'exécution	18
4.2.1 Travaux modificatifs, difficultés imprévues, ajournement de travaux.....	18
4.2.2 Intempéries.....	18
4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avances	19
4.3.1 Pénalités pour retard	19
4.3.2 Absences ou retards aux réunions.....	19
4.3.3 Infractions aux prescriptions de chantier.....	20
4.3.4 Primes d'avance	20
4.3.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	20
4.3.6 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	21
4.4 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la lutte contre le travail dissimulé	21
4.5 Pénalités liées à la sous-traitance non déclarée ou non agréée	21
Article 5 - RETENUE DE GARANTIE	22
Article 6 - MATÉRIAUX	22
6.1 Provenance des matériaux et des produits.....	22
6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits.....	22
Article 7 – DEROULEMENT DU CHANTIER	22
7.1 Période de préparation.....	22
7.2 Echantillons – Notice technique – PV d'agrément.....	22
7.3 Accès au chantier.....	22
7.4 Plan de prévention	23
Article 8 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	23
8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	23
8.1.1 Conformité des matériaux, produits et composants de construction	23
8.1.2 Gestion de la qualité.....	23
8.2 Réception	23
8.2.1 Gestion des réceptions de travaux.....	23
8.2.2 Garantie des prestations	24
8.3 Documents à fournir après exécution	24
8.4 Garanties particulières pour matériau de type nouveau	24
8.5 Mesures coercitives – Entrepreneur défaillant.....	24
8.6 Assurances.....	24
8.6.1 Police de responsabilité décennale et risques annexes	25
8.6.2 Police de responsabilité de droit commun.....	25
8.6.3 Montants de garanties.....	25
8.6.4 Transmission des attestations d'assurances	26
8.6.5 Mesures applicables en cas de défaut de production des attestations d'assurances	26
8.6.6 Assurance dommages ouvrage.....	26
8.6.7 Assurance du chantier.....	26
8.6.8 Assurance du maître d'ouvrage	26
8.7 Résiliation.....	26

8.8	Registre de chantier tenu par le maître d'œuvre	26
8.9	Litiges entre les parties	27
8.9.1	Généralités	27
8.9.2	Médiateur interne des relations fournisseurs	27
8.10	Obligation du titulaire – Protection de la main d'œuvre	27
Article 9 - Dérogations aux documents généraux.....		27

Article préliminaire - CCAG applicable et indication HT

Pour l'exécution du présent marché, il sera fait application des dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, sous réserve des compléments et dérogations énoncées ci-après. Il sera dénommé CCAG Travaux.

En outre, les sommes indiquées dans le présent CCAP sont entendues hors taxes (HT) sauf stipulations contraires.

Article 1 - Objet du marché et dispositions générales

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Engagement de l'entrepreneur

1.1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les marchés de travaux pour l'opération suivante : remplacement du système de production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments A et B de l'internat de la caserne Serret à Châtel Saint Germain.

Internat d'Excellence (Espace Serret)
21 avenue de la libération
57160 CHÂTEL-SAINT-GERMAIN

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le cas échéant, dans l'additif au CCTP initial tenant compte des modifications issues de la phase de négociations / de mise au point, ainsi que dans les documents techniques y afférents, plans, notices, etc.

1.1.2 Durée d'exécution

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de dix (10) semaines dont une période de préparation fixée à cinq (5) semaines, auxquels s'ajoutent les délais de garantie conformément à l'article 44 du CCAG-Travaux.

Le marché prend effet à compter de sa date de notification, fixée au **10 septembre 2026**, et s'achève à la date de réception des travaux, fixée au **20 novembre 2026**.

Compte tenu de la nécessité d'interrompre la production et la distribution d'eau chaude sanitaire, les travaux devront être planifiés de manière à être réalisés pendant les vacances scolaires du 17/10/2026 au 31/10/2026. Le système de production d'eau chaude doit être impérativement rétabli pour le retour des élèves le 01/11/2026.

Les travaux devront être achevés de façon à permettre la réception de l'ouvrage au plus tard le **20 novembre 2026**.

1.1.3 Spécifications techniques

Les spécifications techniques attendues sont indiquées dans le CCTP.

1.1.4 Engagement de l'entrepreneur

L'entrepreneur déclare avoir parfaitement connaissance des lieux au moment de la remise de son offre et donc faire son affaire des conditions d'amenée et de repli des matériaux et matériels.

La visite des lieux étant obligatoire en phase de consultation, les entreprises attributaires sont réputées avoir une parfaite connaissance des lieux, des conditions de desserte, de livraison, d'intervention en site occupé OU non.

Le titulaire ne pourra arguer qu'un manque d'information sur le site puisse le dispenser d'exécuter tout ou partie des prestations ou fasse l'objet d'une demande de supplément.

1.1.5 Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lots et ce, conformément à l'article L2113-11 du code de la commande publique. En effet, il s'agit d'un marché non alloti car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Aussi, le présent marché ne sera pas décomposé en lots et fera l'objet d'un marché unique.

1.2 Intervenants

1.2.1 Pouvoir adjudicateur exerçant la Maîtrise d'ouvrage

Nom du pouvoir adjudicateur : Rectorat de la Région académique Grand Est, Rectorat de l'académie de Nancy-Metz

Adresse : 9 rue des Brice

Code postal – Ville : 54000 Nancy

Adresse du profil acheteur : PLACE

SIRET : 110 002 011 00044

Il est représenté par Monsieur Pierre-François MOURIER, Recteur de la région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz en vertu du décret du 23 octobre 2024 (JORF n°0253 du 24 octobre 2024).

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage désigne son ou ses représentants à tout moment, dès la notification du marché ou en cours de son exécution.

1.2.2 Conduite d'opération

Nom : Rectorat de la Région académique Grand Est

Adresse : 9 rue des Brice

Code postal – Ville : 54000 Nancy

Service : DIRAGE – Site Nancy

Téléphone : 03 83 86 23 21 / 06 24 77 42 21

Courriel : ce.dirage-nancy@ac-nancy-metz.fr

1.2.3 Service porteur du marché

Nom : Rectorat de la Région académique Grand Est

Adresse : 9 rue des Brice

Code postal – Ville : 54000 Nancy

Service : DRAA – Site de Nancy

Téléphone : 03 83 86 22 37

Courriel : ce.draa-nancy@region-academique-grand-est.fr

1.2.4 Maître d'œuvre / Bureau d'études

Nom : TECH'FLUIDES

Adresse : 4 rue de Coinville

Code postal – Ville : 57255 Sainte Marie aux Chênes

Téléphone : 03.72.39.50.19

Adresse Internet : contact@techfluides.com

SIRET : 751 525 387 00021

Le maître d'œuvre exerce une mission d'assistance au maître d'ouvrage.

1.2.5 Titulaire du marché

Les termes « l'entrepreneur » et « l'opérateur économique » employés dans les pièces constitutives du marché désignent le « titulaire » au sens de l'article 2 du CCAG-Travaux.

Dès la notification du marché, le représentant légal du titulaire indique la personne physique, habilitée à le représenter auprès du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'éventuel coordonnateur OPC, etc., pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Les notifications de décisions ou d'informations se rapportant au marché seront valablement faites à l'adresse figurant dans l'acte d'engagement jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître, le cas échéant, au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu à proximité des travaux.

Dès la notification du marché, le titulaire indiquera au maître d'ouvrage l'adresse électronique sur laquelle le représentant du pouvoir adjudicateur pourra lui notifier les décisions et informations visées au présent cahier des clauses administratives particulières, ainsi que tout courriel nécessaire à la bonne exécution du marché.

En cas de modification de l'adresse électronique de référence, il devra en aviser le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

Lorsque la notification intervient par échanges dématérialisés, la date d'accusé de réception du message électronique est retenue comme date de notification et fait qui sert de point de départ à ce délai, au sens de l'article 2 du CCAG-Travaux.

1.2.6 Contrôle technique

Sans objet

1.2.7 Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet

1.2.8 Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet

1.2.9 Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet

1.2.10 Sous-traitance

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément des conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 50.3 du CCAG-Travaux).

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé (DC4) par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial contient tous les renseignements mentionnés aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 3.6.1 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre les pièces mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et le cas échéant L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique concernant les interdictions de soumissionner, la déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du travail (exclusion temporaire d'un opérateur économique des contrats administratifs, dès lors qu'une infraction pour travail dissimulé, marchandage, prêt de main d'œuvre illicite ou emploi d'étrangers sans titre de travail, non-respect des règles protectrices des travailleurs détachés), ainsi que les certificats de qualifications professionnelles et relative aux qualifications attendues par le maître d'ouvrage (la preuve de la capacité de tous ses sous-traitants peut être apportée par tout moyen).

L'acte spécial indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1 du CCAG-Travaux ;
- Le compte à créditer ;
- Le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- De la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique ou, à défaut si cet exemplaire ou ce certificat a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances, de la justification apportée par le titulaire du marché soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible ;
- Que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec le contrôle de cette sous-traitance au regard du plan de prévention ;
- Le cas échéant, que les prestations sous-traitées ne contreviennent pas aux tâches essentielles effectuées directement par le titulaire ;
- Que le montant des prestations sous-traitées ne semble pas anormalement bas (voir les articles L. 2193-8, L. 2193-9 et R. 2193-9 du Code de la commande publique).

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance précisées ci-dessous (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial qui revient au sous-traitant. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par le maître d'ouvrage selon les modalités prévues par l'acte spécial de sous-traitance et par les stipulations du présent CCP (**paiement direct du maître d'ouvrage au sous-traitant**).

1.3 Ordre de service

L'ordre de service, moyen normal de communication avec l'entreprise dans les cas formellement exigés par le CCAG-Travaux, est un document écrit, signé électroniquement par le maître d'ouvrage, daté et envoyé par PLACE (Plate-forme des achats de l'Etat).

Par dérogation aux articles 3.8 et 18.2 du CCAG-Travaux, tout ordre de service ayant pour objet de fixer le commencement des travaux, de modifier la nature ou le coût des prestations ou d'entraîner une prolongation des délais d'exécution ne peut être émis que par le maître d'ouvrage. Les autres dispositions des articles 3.8 et 18.2 du CCAG-Travaux demeurent applicables.

Remarque : En l'espèce et par dérogation aux articles précités, la notification du présent marché vaut ordre de démarrage de la période de préparation fixée à 5 semaines. À l'issue de cette période de préparation, les travaux débutent automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de notifier un ordre de service complémentaire. Le délai d'exécution des travaux court à compter du lendemain de l'expiration de la période de préparation.

1.4 Réalisation des prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

1.5 Pièces constitutives du marché

1.5.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué par **les documents contractuels énumérés ci-après et par ordre de priorité décroissante** et dont les exemplaires conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi :

- L'acte d'engagement (formulaire ATTR11) et ses éventuels annexes (dont le CDPGF), le cas échéant les avenants modificatifs ;
- Le présent CCAP et ses annexes, le cas échéant les avenants modificatifs ;
- Le CCTP, les plans et les éventuelles annexes ;
- Le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les CCTG Travaux ;
- Les normes françaises homologuées ou normes équivalentes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le contenu technique de l'offre (mémoire technique et cadre de réponse OFFRE), hors acte d'engagement, CDPGF et éventuelles annexes.

ATTENTION : Les conditions générales de vente qui pourraient être éventuellement jointes à l'offre, au CDPGF, à l'acte d'engagement, aux éventuels avenants... sont réputées nulles et non avenues. Le titulaire ne pourra en aucun cas s'en prévaloir.

1.5.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre ou au représentant du maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

Article 2 - Conditions particulières d'exécution

2.1 Protection des données à caractère personnel

En application de l'article 5.2 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur encourt une pénalité de deux cents (200) euros en cas de non-respect des obligations légales et/ou contractuelles relative à la protection des données à caractère personnel.

2.2 Clause de rendez-vous

Il est prévu une clause de rendez-vous entre les parties.

En cas de difficulté importante rencontrée dans l'exécution du marché, les parties pourront prévoir d'une rencontre afin de trouver les solutions les plus adaptées pour permettre la poursuite de l'exécution du marché.

Cette clause de rendez-vous est également un préalable à l'application de la clause de réexamen.

2.3 Clause de réexamen

Le présent marché prévoit le recours possible à des modifications du contrat (clause de réexamen) dans les conditions prévues aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique. Toute modification sera actée par voie d'avenant.

En application des dispositions de l'article 54 du CCAG-Travaux, des clauses de réexamen sont prévues au marché. Elles sont applicables pour pouvoir adapter le marché dans les situations suivantes :

- Adaptation du marché en cas de fortes fluctuations des matières premières ;
- Afin de pouvoir ajouter des prestations ou des travaux supplémentaires non-prévus dans le marché initial et nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- En cas de modifications des prestations prévues initialement au marché (modification, ajout ou suppression de prestations ou de travaux), ces modifications étant nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.

Ces clauses de réexamen sont applicables après mise en œuvre de la clause de rendez-vous.

2.4 Clauses sociales

2.4.1 Clause d'insertion sociale

Le présent marché ne prévoit pas de clause d'insertion sociale en raison du montant peu élevé de l'enveloppe affectée aux travaux et de la durée prévisionnelle du chantier.

Les dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux sont, par conséquent, non applicables à l'espèce.

2.4.2 Invitation à répondre au questionnaire relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le Ministère est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. À ce titre, le Ministère sensibilise ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les incite à s'engager dans la démarche de labellisation.

Le titulaire est invité à répondre au questionnaire Égalité Professionnelle Femmes/Hommes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le marché lui a été notifié. Ce questionnaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://eng-scolarité2.depp.education.fr/SurveyServer/s/bboyer/EgaliteProFH2/questionnaire.htm>

2.5 Clauses environnementales

Conformément à l'article 20.2 du CCAG Travaux, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par les documents du marché.

En cas de non-respect des obligations prévues au marché en la matière, le titulaire se verra appliquer une pénalité de deux cents (200) euros par manquement constaté.

2.5.1 Condition d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, la gestion des emballages et des déchets lors des livraisons et de la reprise des équipements déployés par concours fait l'objet d'une attention particulière.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, de transport, d'entreposage, de tris éventuels, de traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande du Rectorat, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences légales, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, le Rectorat se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

2.5.2 Gestion et tri des déchets de chantier

Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une attention particulière au niveau de :

- La signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- L'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- L'état de propreté des zones accessibles aux personnels occupant le site ;
- L'information des entreprises et de leur personnel.

L'entreprise devra respecter les obligations indiquées au CCTP.

En fonction de la nature des déchets, l'entreprise aura à sa charge l'évacuation de ses propres déchets. Dans le cas d'un mélange non conforme de déchets, l'entreprise assumera les frais supplémentaires qui en découlent. Il est

nécessaire qu'au moins un responsable des contenants attribués soit présent en permanence sur la durée de présence des contenants et dans les horaires d'ouverture du chantier. Aussi, le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

L'absence de communication du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) pourra donner lieu en application de l'article 36.2 du CCAG-Travaux à une pénalité d'un montant de deux cents (200,00) euros.

2.5.3 Spécifications techniques à caractère environnemental

Le titulaire prendra toutes les dispositions opportunes et pertinentes pour limiter ses émissions de gaz à effet de serre.

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du Code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Ainsi, il communique à l'acheteur, au plus tard à la fin de chaque année civile, un tableau-bilan de quantification des émissions de GES des prestations de transport mobilisées dans le marché complété par ses soins sous format électronique en accès libre et facilement exploitable.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.

La quantification est réalisée sur la base des facteurs d'émission issus premier lieu de la Base Empreinte® de l'ADEME, complétés dans certains cas par ceux de la norme ISO 14083:2023, de la base Ecoinvent et du GLEC Framework.

En complément de la transmission des données relatives à la quantification des émissions de GES, le titulaire communique à l'acheteur selon la même échéance annuelle toute information utile attestant d'une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

- Moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées (augmentation du recours à des données primaires, c'est-à-dire de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (par exemple suivant les exigences de la norme ISO 14083 « Gaz à effet de serre – Quantification et déclaration des émissions de gaz à effet de serre résultant des opérations des chaînes de transport » ou équivalent) ;
- Mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées de livraison (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de livraison évitant les congestions, etc.).

2.5.4 Obligation de communiquer le BEGES

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site Internet de l'ADEME, conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce. Il indique alors à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Le BEGES peut être remplacé par le rapport de durabilité de la CSRD si ce dernier intègre un diagnostic des émissions GES ainsi qu'un plan de transition sur les activités françaises de la société.

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité pourra être appliquée.

Pour rappel, sont soumises à cette obligation les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

Article 3 - Prix : Variation et règlement

3.1 Répartition des paiements

3.1.1 Répartition par cotraitant (cas d'un groupement d'entreprises titulaire)

Lorsque le titulaire est un groupement momentané d'entreprises non-solidaires ayant opté pour une domiciliation des paiements sur des comptes séparés ouverts au nom de chaque entreprise cotraitante, l'Acte d'Engagement précise la répartition du forfait de rémunération entre les cotraitants, membres du groupement.

En cas de modification en cours de marché de la répartition initialement établie, le mandataire notifie au maître d'ouvrage la nouvelle grille de répartition revêtue de la signature des personnes habilitées à engager chacune des entreprises membres du groupement.

3.1.2 Part du forfait à payer directement à des sous-traitants

Le montant des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant est spécifié dans l'Acte Spécial de Sous-Traitance (DC4) mentionné aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique et constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'Actes Spéciaux de Sous-Traitance modificatifs.

3.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages – Travaux en régie

3.2.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA.

L'entrepreneur est réputé avoir fait une reconnaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux lui incombant. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

L'entrepreneur est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

L'entrepreneur aura vérifié les obligations réglementaires en vigueur au jour de l'exécution des travaux.

Les prix comprennent les études de synthèses, les notes de calcul, les détails et les plans d'exécution d'atelier et de chantier à présenter au visa du maître d'œuvre, la préparation de chantier, l'approvisionnement des matériaux et l'exécution des travaux pour veiller en particulier au respect du calendrier. Toute difficulté inhabituelle d'approvisionnement devra être dûment justifiée comme étant irrésistible, imprévue et extérieure aux parties, pour faire l'objet d'une autorisation d'augmentation de délai. Il devra également être dûment justifié que les commandes ont été réalisées dès que possible.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

S'il en éprouve le besoin, le candidat devra intégrer dans son offre l'ensemble des prestations qu'il estimerait nécessaire, sur présentation d'une offre financière annexe, qui restera à l'approbation de la maîtrise d'ouvrage.

3.2.2 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

3.2.3 Obligations particulières du titulaire

Dans les cinq (5) jours à compter de la date de notification du marché, le titulaire devra fournir, sur demande du maître d'ouvrage, des informations complémentaires sur les prix proposés par le titulaire (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires, décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires).

3.2.4 Travaux en régie

Se reporter aux articles Réception (Gestion des réceptions des travaux) et Mesures coercitives du présent CCAP.

3.2.5 Approvisionnements

Les approvisionnements ne feront pas l'objet de facturation indépendante. Ils seront réglés selon les dispositions du CCAG Travaux en fonction de l'avancement.

Il est rappelé que, conformément à l'article 10.4 du CCAG Travaux, les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du titulaire. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre. Le titulaire est responsable de leur bonne garde, quel que soit le lieu de stockage, et prend les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés, ni affectés à un autre usage. A défaut, il s'engage à constituer de nouveaux approvisionnements équivalents à ses frais et risques.

3.3 Variation dans les prix

3.3.1 Forme des prix

Les prix du marché sont fermes en raison de la courte durée du chantier. Les prestations seront réglées par un prix global forfaitaire.

3.3.2 Formule d'actualisation des prix

Le prix ferme est actualisable selon les normes en vigueur. Le prix sera donc actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C_i d'actualisation, donné par la formule :

$$C_i = (I_{m-3}) / I_0$$

Dans laquelle I_0 est l'index BT40 du mois m_0 de la remise de l'offre initiale et (I_{m-3}) est l'index BT40 du mois antérieur de trois (3) mois au mois « m » contractuel de commencement d'exécution des prestations.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

3.3.3 Impact de la variation des conditions économiques sur les pénalités et primes

Les montants des pénalités et primes éventuelles prévues au présent marché sont réputés fermes, non soumis aux mêmes conditions de variation que les prix du marché. Ils sont ainsi invariables pendant toute la durée du marché.

3.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés lors de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3.4 Règlement des comptes du titulaire, des cotraitants et sous-traitants

3.4.1 Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire à titre d'avance, d'acompte, ou de solde, s'effectuera aux conditions d'avancement et échéances indiquées ci-après.

3.4.1.1 Avance (option B du CCAG-Travaux article 10.1)

Sauf renoncement du titulaire porté à l'Acte d'Engagement, une avance lui sera versée si le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché (si un tel acte est prévu ; à défaut, à partir de la date de notification du marché) ou de la tranche affermie.

En l'espèce, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant du marché si le titulaire est une PME et à 5% s'il n'est pas une PME.

Le montant de l'avance versée n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire au titre du marché, ou de la tranche atteint 50 % du montant du marché ou de la tranche affermie. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché ou de la tranche affermie. Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de précompter en une fois, lorsque la somme due au titulaire au titre des prestations réalisées le permet, le montant d'avance à rembourser, ou de précompter la totalité de la somme due au titulaire au titre des prestations réalisées.

L'avance n'est toutefois due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance est ainsi réduite, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant. Si le titulaire du marché sous-traite une part du marché postérieurement au versement à son profit de l'avance, il rembourse la part de l'avance perçue correspondant au montant des prestations sous-traitées, ce même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

3.4.1.2 Acompte(s)

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

N° d'ordre	Acomptes périodiques	
Taux ou Montant	Taux d'avancement des travaux, avec plafonnement	
Conditions de présentation de la demande d'acompte à peine de non recevabilité (conditions cumulatives, sauf mention contraire)	Date ou Périodicité	Mensuelle
	Conditions d'avancement	Inférieur à 96 %
	Justificatifs à joindre à la demande de paiement	Première demande d'acompte : copie de l'ordre de service de démarrage des travaux lorsque ceux-ci sont prévus par le marché Justificatifs prévus à l'article 12.1 CCAG Travaux : Les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ; Le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ; Le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26.4, dont il demande le remboursement ; Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

3.4.1.3 Solde

Le paiement du solde interviendra au moment de l'achèvement conforme des travaux faisant l'objet du marché. Les documents justificatifs suivants seront à joindre à la demande de paiement :

- Copie du procès-verbal de réception des travaux (ou preuve de leur réception tacite) ;
- Copie de la levée des réserves, le cas échéant.

Les justificatifs à fournir sont prévus à l'article 12.1 CCAG Travaux (voir ci-dessus) s'ils n'ont pas déjà été fournis.

3.4.2 Forme et contenu des demandes de paiement

Le titulaire établit ses demandes de paiement selon les modalités fixées ci-après.

La demande de paiement porte l'ensemble des mentions légales, dont celles prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le numéro d'engagement juridique, le numéro de marché ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- La date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et désignation de la collectivité débitrice ;
- Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;
- Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Elle mentionne en outre les références du présent marché (numéro complet et objet).

La forme et le contenu des demandes d'acomptes sont régis par l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

La demande d'acompte est présentée sous la forme d'un projet de décompte. Celui-ci établit, à partir des prix de base hors TVA du marché, le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Les acomptes sont établis sous forme de projet de décompte conformément aux articles 12.1 et suivants du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG Travaux, il est indiqué que :

- Pour le paiement d'acomptes jusqu'à 80 % du montant initial du marché TTC, le projet de décompte peut se limiter à l'indication du pourcentage d'exécution de l'ouvrage ; le relevé des travaux exécutés n'est pas obligatoire ;
- Pour le paiement d'acomptes au-delà de 80 %, le projet de décompte comporte un relevé des travaux exécutés qui peut renvoyer à une facture annexée au projet de décompte, et le pourcentage d'exécution de l'ouvrage ;
- Le pourcentage d'exécution est apprécié au regard de la décomposition du prix global et forfaitaire le cas échéant.

La forme et le contenu de la demande de paiement finale sont régis par l'article 12.3 du CCAG Travaux.

Le titulaire établit un projet de décompte final récapitulant l'ensemble des prestations exécutées et les sommes auxquelles il prétend.

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels. En cas de rectification du projet de décompte final et par dérogation à l'article 12.3.3 du CCAG-Travaux, il n'y aura pas lieu à paiement sur la base des sommes provisoires admises.

Pour les demandes de paiement d'un groupement d'entreprises :

Le mandataire du groupement est seul habilité à présenter au maître d'ouvrage les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique. La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

Le mandataire peut transmettre les factures de chaque cotraitant regroupées en une liasse, sous réserve de leur validation. Dans ce cas, chaque facture doit être revêtue de la mention « bon pour paiement » dûment signée par le mandataire et du cachet de ce dernier.

Pour les demandes de paiement en cas de sous-traitance :

En cas de paiement direct par le maître d'ouvrage, le sous-traitant adresse sa demande de paiement conformément aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Le paiement intervient sur la base de la

facture du sous-traitant libellée au nom de l'entreprise principale et de l'autorisation de paiement du sous-traitant délivrée par l'entreprise principale.

En cas de groupement d'entreprises titulaire du marché, cette autorisation est co-délivrée par l'entreprise principale ayant conclu le contrat de sous-traitance et le mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance indirecte (de second rang ou de rang supérieur) et lorsque le maître d'ouvrage a accepté une délégation de paiement donnée par un sous-traitant direct (le délégant) à un sous-traitant indirect (le délégataire), le paiement du sous-traitant indirect intervient sur la base de la facture du sous-traitant indirect, libellée au nom du délégant (sous-traitant direct), et de l'autorisation de paiement du sous-traitant indirect délivrée par le sous-traitant direct.

En cas de groupement d'entreprises titulaire du marché, cette autorisation est co-délivrée par l'entreprise principale ayant conclu le contrat de sous-traitance et le mandataire du groupement.

3.4.3 Pièces justificatives des règlements demandés

3.4.3.1 Généralités

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Lorsque le titulaire ne réclame pas d'acompte au titre des prestations déjà réalisées, il joint, à l'appui de sa demande, les seules pièces nécessaires à la justification du paiement du solde.

La transmission des justificatifs requis en appui de la demande de paiement conditionne la recevabilité de cette dernière, même dans le cas où ceux-ci auraient déjà fait l'objet d'une transmission antérieure.

3.4.3.2 Justificatifs des variations de prix

Lorsque le marché est conclu à prix actualisable, le titulaire joint à sa demande de paiement le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation des prix.

3.4.3.3 Justificatifs des paiements directs aux sous-traitants acceptés

En sus des justificatifs qui auraient été normalement requis du titulaire, la demande de paiement est assortie des pièces suivantes :

- *Pour le paiement d'une avance* : attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit réaliser au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution,
- *Pour le paiement d'un acompte ou du solde* : néant

3.4.4 Remise des demandes de paiement

3.4.4.1 Dates de remise

La remise d'une demande de paiement intervient aux conditions de date, de périodicité et/ou d'avancement précisées sous l'article Rythme des règlements.

Pour les acomptes dits « périodiques », à défaut d'indication de date de remise, la présentation de la demande intervient au début de chaque période pour les prestations effectuées la période précédente. La périodicité des versements est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce maximum est ramené à un mois sur demande motivée du titulaire.

3.4.4.2 Adresse de facturation

Le titulaire du marché et/ou ses sous-traitants admis au paiement direct, devront transmettre leurs factures sous format électronique sur le portail public de facturation Chorus Pro accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le portail permettra également le suivi des factures. Le service est gratuit. Le titulaire ne pourra exiger de supplément de prix ni d'indemnité.

Les conditions d'application de l'obligation de transmission des factures par voie électronique sont encadrées par les articles L. 2192-1 à L. 2192-7, D. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les demandes de paiement comporteront les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique.

Les modalités de transmission des documents concourant à l'exécution des marchés de travaux sont explicitées dans l'instruction ministérielle du 22 février 2017 et relative au développement de la facturation électronique, consultable à l'adresse suivante :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/03/cir_41872.pdf

Les factures dématérialisées adressées au maître d'ouvrage devront impérativement comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage : 11000201100044
- Le code service indiqué sur l'acte d'engagement ou le contrat ou disponible directement dans la bibliothèque des services dans CHORUS PRO : FAC0000054

Le renseignement du code engagement sur CHORUS n'est pas indispensable pour transmettre une facture au maître d'ouvrage.

3.4.4.3 Circuit de validation des demandes d'acomptes

Les demandes d'acomptes sont transmises par le titulaire via la plateforme Chorus Pro au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage procède à leur contrôle administratif, technique et comptable au regard des pièces du marché et de l'avancement des prestations.

Il peut, le cas échéant, demander au titulaire toute précision ou correction nécessaire avant mise en paiement.

Le maître d'œuvre, lorsqu'il est désigné à titre de bureau d'études, peut être consulté pour avis technique sur les situations de travaux, sans que cet avis ne constitue une validation ou un visa préalable obligatoire.

3.4.5 Modalités de règlement

Le paiement par le maître d'ouvrage interviendra dans la limite du délai global maximum de paiement des sommes dues en exécution des contrats de la commande publique, soit 30 jours (articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique).

Ce délai court à compter de la date de dépôt de la demande de paiement/facture sur Chorus Pro.

Toutefois :

- Lorsque, pour un marché de travaux, la demande de paiement finale doit donner lieu à l'établissement d'un décompte général soumis à l'acceptation du titulaire, le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage ;
- Le délai de paiement des sous-traitants court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord du titulaire sur le paiement demandé, ou à compter de l'expiration du délai imparti au titulaire pour donner au maître d'ouvrage son accord ou lui notifier un refus.

3.4.6 Retard de paiement – Intérêts moratoires

À l'expiration du délai de paiement, le défaut de mise en paiement des sommes dues en principal ouvre droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (article L. 2192-13 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (article R. 2192-31 du Code de la commande publique).

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D. 2192-35 du Code de la commande publique).

3.4.7 Suspension du délai de paiement

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux spécifications énoncées dans le présent marché, et notamment si elle n'est pas assortie des pièces justificatives nécessaires ou si elle est présentée avant terme, le délai de paiement est suspendu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-29 du Code de la commande publique, cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

3.4.8 Règlement à caractère définitif

Donnent lieu à règlement définitif, non susceptibles d'être remis en cause après leur paiement, les demandes de paiement identifiées comme tel.

En tout état de cause :

- À valeur de règlement définitif le paiement du solde du marché ou d'une tranche affermée, ou en cas de résiliation anticipée, le paiement des sommes encore dues par la partie contractante débitrice ;
- Les paiements d'acomptes n'ont pas le caractère de règlement définitif ;
- Les marchés de travaux ne donnent pas lieu à des règlements partiels définitifs.

3.4.9 Décompte général et définitif

Les dispositions de l'article 12.4 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Par dérogation audit article 12.4.4, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente (30) jours de septembre à juillet et de trente (30) jours en août pour notifier au titulaire le décompte général, à compter de la réception conforme des documents.

Article 4 - DÉLAIS - PÉNALITÉS ET PRIMES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

4.1 Délai d'exécution du marché

4.1.1 Délai d'exécution de la période de préparation du chantier

Il est prévu une période de préparation avant l'exécution des travaux. Cette période de préparation est incluse dans le délai d'exécution du marché. **Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, elle a une durée de cinq (5) semaines à compter de la date de notification du marché.**

Le délai global d'exécution de la période de préparation du chantier comprend les études nécessaires à l'exécution de la totalité des travaux.

Tout retard ou perturbation de la bonne marche de la préparation du chantier est sanctionné par l'application de pénalités dans les conditions définies au présent CCAP, voire de résiliation du marché.

4.1.2 Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé à **dix (10) semaines**, incluant la période de préparation, hors intempéries, à compter de la date de notification du marché à l'entreprise.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend dans le délai susvisé en fonction de la composition des travaux à réaliser, le repliement des installations de chantier, la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

4.2.1 Travaux modificatifs, difficultés imprévues, ajournement de travaux

L'importance de la prolongation des délais d'exécution sera arrêtée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 18.2.2 du CCAG-Travaux, les modifications décidées et leur incidence financière sur le marché de travaux considéré pourront être notifiées par ordre de service.

4.2.2 Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux effectués à l'extérieur ou dans les locaux ni clos, ni couverts, seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui où les

conditions de travail auront été rendues impossibles de façon dûment justifiée par un DTU, une fiche technique une norme applicable ou tout autre document technique faisant foi.

Les journées d'intempéries ne seront décomptées qu'au reçu de l'état mensuel de la période considérée, en fonction de la constatation des phénomènes naturels mentionnés ci-dessus et selon les conséquences qu'ils ont entraînées pour entraver ou rendre impossible l'exécution de travaux par corps d'état.

Le maître d'ouvrage formulera un avis sur la prolongation de délais réellement constatés pour intempéries au vu d'un état justificatif détaillé présenté par le maître d'œuvre.

La prolongation de délai décidée sur chaque marché de travaux considéré devra être notifiée par ordre de service précisant la durée retenue.

Il est précisé que la base du décompte est le nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries et que la prolongation s'effectue en jours calendaires. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avances

Les stipulations du présent article précisent, complètent et/ou dérogent aux dispositions de l'article 19 du CCAG Travaux.

Les pénalités et primes éventuelles prévues au présent marché ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Leur montant est exprimé en euros, net de TVA.

Les montants des pénalités et primes éventuelles sont réputés fermes, non soumis aux mêmes conditions de variation que les prix du marché et sont ainsi invariables pendant toute la durée du marché.

Le montant des pénalités éventuellement dues par le titulaire est prélevé sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, ou en cas d'impossibilité font l'objet de l'émission par le maître d'ouvrage d'un titre de recettes.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres entrepreneurs.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

4.3.1 Pénalités pour retard

Les stipulations suivantes sont appliquées pendant l'exécution des travaux.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire fixée à 1/1 000 du montant du marché (montant considéré à la date d'expiration du délai contractuel d'exécution) sans être inférieur à 250,00 euros par jour calendaire, en dérogation de l'article 19.2 et plus particulièrement 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- L'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution ;
- L'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ;
- En cas d'absence de l'entreprise dont la présence est requise après notification écrite sur le chantier ou par mail du maître d'œuvre pour une intervention à exécuter dans un délai d'exécution déterminé.

Les retenues transformées en pénalité définitive feront l'objet, soit de déductions des situations mensuelles, soit de l'émission d'un titre de recettes, accompagnées d'un état liquidatif des pénalités de retard.

4.3.2 Absences ou retards aux réunions

En dérogation de l'article 19.2 du CCAG-Travaux et du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur encourt une pénalité provisoire en cas d'absence aux rendez-vous de chantier, aux réunions de préparation, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage. Cette pénalité provisoire sera appliquée pour un montant fixé à :

- Deux cent cinquante (250,00) euros pour les personnes chargées du pilotage du chantier absentes et dûment convoquées ;
- Deux cent cinquante (250,00) euros pour tout autre intervenant absent et dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur encourt une pénalité provisoire en cas de retard de plus de trente minutes aux rendez-vous

de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage. Cette pénalité sera appliquée pour un montant fixé à :

- Cent (100,00) euros pour les personnes chargées de représenter l'entreprise sur le chantier « conducteur de travaux » / « responsable qualité » dûment convoqués ;
- Cent (100,00) euros pour tout autre intervenant dûment convoqué.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'entrepreneur a perturbé par son retard le bon déroulement de la réunion de chantier ou provoqué des retards dans le déroulement de la réception des travaux ou toutes autres réunions.

Les comptes rendus de chantier qui sont adressés à l'entreprise précisent la date et l'heure de convocation et celles dont la présence est requise.

Les retenues transformées en pénalité définitive feront l'objet, soit de déductions des situations mensuelles, soit de l'émission d'un titre de recettes, accompagnées d'un état liquidatif des pénalités de retard.

4.3.3 Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités provisoires ci-après indépendantes de celles visées ci-dessus et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier ou par mail d'avoir à exécuter la prestation au plus tard le lendemain.

- Percement, carottages, démolitions, ou toute activité pouvant constituer une nuisance sonore pour le voisinage en dehors des heures ouvrées ou le weekend : cinq cents (500) euros par infraction constatée ;
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité tant des hommes que des biens présents sur le chantier, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier suivant le plan de prévention et ses modifications ultérieures : cent (100,00) euros par jour de retard ;
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : cent (100,00) euros par jour de retard ;
- Retard dans la production, la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux y compris à la demande de la cellule de synthèse (plans d'atelier ou de détails qui sont à la charge de l'entreprise) : cent (100,00) euros par jour de retard ;
- Retard dans la désignation d'un sous-traitant suivant les stipulations du présent CCAP : cent (100,00) euros par jour de retard ;
- Retard dans la production de plans et de documents demandés explicitement par le maître d'œuvre : cent (100,00) euros par jour de retard ;
- Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : cent (100,00) euros par jour de retard ;
- Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : cent (100,00) euros par jour de retard ;
- Retard dans la remise de la demande de paiement mensuelle suivant les stipulations du présent CCAP : cent (100,00) euros par jour de retard ;
- Retard dans le nettoyage du chantier : cent cinquante (150,00) euros par jour de retard ;
- Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : cent cinquante (150,00) euros par jour de retard ;
- Non-respect des consignes de circulation des engins de chantier et/ou de livraison : cinq cents (500) euros par infraction constatée ;
- Dépôt d'ordures ou de matériel de chantier en dehors des zones balisées à cet effet : mille (1000) euros par infraction constatée, pour chaque société identifiée comme responsable ou coresponsable par le maître d'œuvre.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou si l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution.

Les retenues transformées en pénalité définitive feront l'objet, soit de déductions des situations mensuelles, soit de l'émission d'un titre de recettes, accompagnées d'un état liquidatif des pénalités de retard.

4.3.4 Primes d'avance

Sans objet

4.3.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

À défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet, selon les stipulations de l'article Mesures coercitives ci-après, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de quinze jours après la mise en demeure et en dérogation à l'article 52 du CCAG-Travaux, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques. Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

4.3.6 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise dans les délais, des documents D.O.E à fournir par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux et suivant la liste des pièces à fournir qui figure dans le C.C.T.P, une retenue égale à mille euros (1 000,00) euros sera opérée sans mise en demeure préalable en dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux. Cette retenue sera prélevée sur le dernier acompte.

En application de l'article 40.2 du CCAG-Travaux, tout document manquant sera considéré comme une prestation prévue au marché non exécutée, et de fait fera l'objet de la retenue susvisée.

Cette retenue sera remboursée, dès que les documents manquants seront fournis.

Conditions Particulières de la Gestion des documents D.O.E à fournir par l'entreprise :

Si l'entrepreneur n'a pas fourni les documents complets dans le délai qui lui était imparti, le maître d'ouvrage réitéra, par mise en demeure, à l'entrepreneur d'effectuer les prestations complètes dans un délai de quinze jours maximums.

Passé, ce délai, les plans des dossiers des ouvrages exécutés D.O.E. et sur fichiers informatisés, format D.W.G ou D.X.F non remis par l'entreprise concernées pourront être effectués en régie selon les stipulations de l'article Mesures coercitives ci-après, par un géomètre agréé ou un prestataire spécialisé au choix du maître d'ouvrage, aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

Le règlement fera l'objet, soit d'une déduction sur la retenue prélevée sur le dernier acompte complété par l'émission d'un titre de recettes si nécessaire, accompagnées d'un état liquidatif du montant des frais d'établissement total ou partiel du dossier D.O.E.

4.4 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la lutte contre le travail dissimulé

Lorsque le maître d'ouvrage a connaissance du non-respect par l'entrepreneur des dispositions mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail - relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise – il lui enjoint par écrit de s'acquitter, dans un délai d'1 (un) mois, des formalités qui y sont mentionnées.

À défaut de régularisation par l'entrepreneur dans le délai susmentionné, une pénalité, égale à 10 % du montant du marché, sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable complémentaire et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.

Le montant de la pénalité ne saurait toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

L'application de cette pénalité sera indépendante :

- De l'application des autres pénalités visées aux articles précédents du présent CCAP et avec lesquelles elle se cumule. À ce titre, elle est applicable dès le 1^{er} euro, nonobstant toute clause fixant un éventuel seuil plancher d'application de pénalités ; par ailleurs, elle n'est pas comptabilisée dans le montant des pénalités soumis à plafonnement, nonobstant toute clause fixant un éventuel montant plafond de pénalités imputables ;
- Du signalement de l'absence de correction des irrégularités signalées aux instances de contrôle visées à l'article L. 8226-1 du Code du travail ;
- De la possibilité, pour le maître d'ouvrage, de prononcer la résiliation pour faute du marché en application des stipulations prévues au présent CCAP, dans l'hypothèse où la situation litigieuse venait à être répétée ou à perdurer sur une période incompatible avec les impératifs de lutte contre le travail dissimulé.

4.5 Pénalités liées à la sous-traitance non déclarée ou non agréée

En dérogation de l'article 19.2 du CCAG-Travaux et du simple fait de la constatation d'un retard dans les faits suivants par le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur encourt une pénalité définitive de **1 000 euros par jour de retard**.

Cette pénalité est applicable dans le cas suivant :

- Absence de déclaration du sous-traitant **OU** sous-traitant non encore agréé par la maîtrise d'ouvrage ;
- ET
- Exécution de prestation sur le chantier.

Article 5 - RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est appliquée au présent marché. En conséquence, les dispositions des articles R.2191-32 à R.2191-42 du Code de la commande publique ne sont pas applicables.

Article 6 - MATÉRIAUX

6.1 Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux stipulations des dites pièces.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Article 7 – DEROULEMENT DU CHANTIER

7.1 Période de préparation

La période de préparation du chantier est de cinq (5) semaines.

7.2 Echantillons – Notice technique – PV d'agrément

Les échantillons des matériels utilisés doivent être fournis à la maîtrise d'ouvrage et au maître d'œuvre, sur leur demande, afin de vérifier qu'ils correspondent bien aux documents du marché.

Il convient de se référer à l'article 0.7 du CCTP.

7.3 Accès au chantier

L'internat d'Excellence est installé dans l'enceinte de la caserne Serret qui abrite des compagnies de CRS et des services de la police nationale.

L'accès au chantier s'effectuera en passant par le poste de garde situé à l'entrée de la caserne.

Ainsi, toute personne désirant entrer dans la caserne, en vue d'accéder au chantier, devra obligatoirement se présenter au poste de garde muni d'une pièce d'identité, et justifier le motif de sa venue sur le site.

Le titulaire devra communiquer cette règle à toute personne qu'il entend faire venir sur le chantier (personnel de l'entreprise, intérimaire, sous-traitant, livreur, prestataire...).

Afin de faciliter les contrôles au quotidien, le titulaire devra transmettre au responsable du poste de garde dès le début de la période de préparation :

- La liste nominative exhaustive de toutes les personnes amenées à travailler sur le chantier (personnels internes, intérimaires, sous-traitants, prestataires...).
- Le nom et les coordonnées téléphoniques d'une personne référente présente en permanence sur site pendant toute la durée du chantier, qui sera désignée « correspondant permanent du poste de garde ». Ce correspondant aura notamment pour mission, en liaison avec le poste de garde, d'organiser les accès ponctuels (visites, livraisons, prestations de service) en termes de programmation, planification, accueil et guidage jusqu'au chantier. Il pourra également être sollicité par les CRS pour aider au règlement d'éventuels litiges susceptibles de survenir à l'entrée de la caserne.

Les entreprises ont l'obligation de garder inaccessibles aux élèves de l'internat les locaux en travaux ainsi que toute zone dédiée au chantier (stockage de matériaux et matériels, collecte des déchets...).

7.4 Plan de prévention

Un plan de prévention est mis en place par la maîtrise d'ouvrage. L'entrepreneur doit se conformer audit plan de prévention.

Article 8 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

8.1.1 Conformité des matériaux, produits et composants de construction

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie suivant les dispositions de l'article 24.1 du CCAG-Travaux.

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP seront assurés sur le chantier par l'entrepreneur à sa charge et sous le contrôle du maître d'œuvre (se référer à l'article 0.2.4 du CCTP).

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Ils seront à la charge du maître d'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

Au cas où il serait constaté que l'entrepreneur n'est pas en mesure de procéder d'une façon satisfaisante aux essais de contrôle qui lui sont imposés, le maître d'œuvre se chargerait de la réalisation de ces essais par un laboratoire de son choix et aux frais de l'entrepreneur.

Tous les procès-verbaux des essais demandés devront être communiqués au maître d'œuvre pour contrôle lors de la pré-réception des installations.

8.1.2 Gestion de la qualité

Conformément aux dispositions de l'article 28.4 du CCAG-Travaux, pour obtenir la qualité requise des ouvrages, le titulaire remettra au maître d'œuvre, lors de la période de préparation, une note indiquant le suivi de la gestion d'un plan qualité permettant d'identifier certaines étapes des travaux comme des étapes sensibles, des points d'arrêts où des vérifications particulières seront utiles.

8.2 Réception

8.2.1 Gestion des réceptions de travaux

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux, la réception des travaux a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages composants l'opération définie au présent CCAP. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

La réception constitue le point de départ du délai des garanties légales.

Il convient de préciser que le maître d'ouvrage ne procédera à la réception des ouvrages que lorsqu'il sera possible d'en prendre possession et que les travaux faisant l'objet de réserves dans la décision de réception doivent être de nature telle qu'ils puissent être exécutés sans apporter de gêne importante aux utilisateurs et usagers des ouvrages. Une méthodologie de réception sera mise au point avec l'entreprise en accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

La réception définitive a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Le maître d'œuvre procédera au constat d'achèvement des travaux.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves prévues au C.C.T.G. ou au CCTP.

En application de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, le délai fixé à compter de la date de réception avec réserves retenue par le maître d'ouvrage pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes sera notifié à l'entrepreneur en même temps que la décision prise au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre.

Si l'entrepreneur n'a pas levé les réserves à la réception dans le délai qui lui était imparti, le maître d'ouvrage mettra en demeure l'entrepreneur d'effectuer les travaux dans un délai de quinze jours maximums. Ce délai est assorti des pénalités de retard fixée à 1/1000 du montant HT du marché par jour de retard non compris l'incidence financière de toutes les mesures conservatoires à prendre qui seront à sa charge, par dérogation à l'article 19.2 et à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Passé, ce délai, les travaux pourront être effectués suivant l'article Mesures coercitives par une entreprise au choix du maître d'ouvrage, aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

8.2.2 Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un (1) an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

8.3 Documents à fournir après exécution

Avant réception des travaux, le titulaire devra transmettre, pour validation à la maîtrise d'ouvrage et au maître d'œuvre, les documents prévus à l'article 0.3.2 du CCTP. Ces documents devront d'abord être transmis au maître d'œuvre en un exemplaire dématérialisé pour contrôle et visa, puis en quatre exemplaires dématérialisés type clé USB (fichiers PDF et DWG).

Les documents prévus à l'article 3.1.5 du CCTP devront également être transmis au maître d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux ne s'appliquent pas en l'espèce.

8.4 Garanties particulières pour matériau de type nouveau

Si l'entrepreneur propose dans son offre d'utiliser des matériaux et des fournitures de type nouveau, il doit s'engager à garantir le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des produits mis en œuvre, et ce, pendant dix (10) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie, qui devra également être couverte par une assurance spéciale, engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer, à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, par des matériaux ou des fournitures faisant l'objet d'un agrément réglementaire.

8.5 Mesures coercitives – Entrepreneur défaillant

Par application de l'article 52.1 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur défaillant est mis en demeure de se conformer à ses obligations par écrit, cet écrit peut être transmis par voie électronique.

S'il ne se conforme pas à ses obligations après cette unique mise en demeure, la mise en régie peut, sur simple décision du maître d'ouvrage, être remplacée par une exécution des prestations par une entreprise tierce, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. Cette exécution peut n'être que partielle et n'implique pas nécessairement la résiliation du marché correspondant par dérogation de l'article 52 du CCAG-Travaux.

8.6 Assurances

Quelles que soient la nature et l'importance de leur marché, toutes les entreprises participant aux travaux devront être titulaire des garanties énoncées ci-après, ces garanties devront être adaptées à la consistance et aux caractéristiques de l'ouvrage ainsi qu'aux risques encourus.

Il est en outre, rappelé que chaque entreprise s'engage à fournir la justification des qualifications professionnelles dont elle dispose lesquelles doivent impérativement correspondre aux travaux qui lui sont confiés.

L'entrepreneur s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs, sans avoir suivi préalablement la procédure dite "Appréciation Technique d'Expérimentation" ATEX et obtenu l'avis favorable du contrôleur technique.

Par ailleurs, sera supportée par l'entreprise concernée, toute surprime qui serait appliquée à l'une ou l'autre des polices souscrites par le maître d'ouvrage, en raison notamment :

- D'absence ou d'insuffisance de qualification,
- De mise en œuvre de technique non traditionnelle ou non agréées par les assureurs,
- De non-respect des exigences posées par le présent marché en termes de plafond de garantie au titre de la police RC décennale,
- De validité des attestations présentées par l'entreprise sur la base des critères posés par le présent marché,
- De réserves non levées du bureau de contrôle ou et/ou figurant au PV de réception.

En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées par le présent article Assurances, constituent une clause déterminante du marché.

8.6.1 Police de responsabilité décennale et risques annexes

À la date de notification du contrat et au plus tard à la date d'ouverture du chantier, le titulaire ainsi que les cotraitants, sous-traitants, désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité décennale et risques annexes, pour les dommages causés pendant la construction ou après réception des travaux par l'exécution de leur mission.

Conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction et notamment les articles L. 241-1, L. 243-1 et A 243-1 du code des assurances, la police de responsabilité décennale et risques annexes doit au minimum comporter la garantie :

- De responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil ;
- De bon fonctionnement minimal de 2 ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code civil ;
- Des dommages immatériels consécutifs à sinistres découlant des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Avec une extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, hormis celles qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles couvertes au titre des garanties obligatoires (travaux sur existants).

Application des garanties aux travaux donnés en sous-traitance, qu'ils relèvent ou non des activités garanties par la police de base.

8.6.2 Police de responsabilité de droit commun

Au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des travaux, le titulaire ainsi que les co-traitants, sous-traitants, désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance de responsabilité de droit commun à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés pendant la construction ou après réception des travaux par l'exécution de leur mission.

Cette police doit garantir au minimum :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les entrepreneurs sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après les travaux, conformément au Code des assurances ;
- Avec une extension aux dommages causés avant réception aux matériaux et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction ainsi qu'aux ouvrages ou parties d'ouvrage, par incendie, explosion ou eau, y compris ceux subis par les entrepreneurs eux-mêmes, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure ;
- Avec une extension aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau ou vol (travaux sur existants).

8.6.3 Montants de garanties

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Dès lors que l'estimation prévisionnelle du chantier dans lequel s'insère le présent marché, est supérieure au montant visé dans la police de responsabilité décennale, comme étant le plafond des garanties ou bien encore, le montant maximum des chantiers sur lequel l'assuré est autorisé à intervenir, chaque entreprise devra

impérativement obtenir de sa société d'assurance, pour le chantier objet du marché et au titre de la police précisément désignée, l'abrogation de l'application de la règle proportionnelle en cas de sinistre.

8.6.4 Transmission des attestations d'assurances

Le titulaire du marché ainsi que, le cas échéant, le(s) mandataire(s), cocontractant(s), sous-traitant(s), devront produire - au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des travaux - une attestation d'assurance pour la responsabilité civile générale et professionnelle, et une attestation d'assurance pour la responsabilité civile décennale, correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance
- Numéros de police et date d'effet, période de validité
- Objet de la police
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire
- Franchises et montants des garanties accordées par nature (en précisant si le montant de garantie s'applique par sinistre, par année, par opération...)
- Absence ou insuffisance de la couverture d'assurance
- Le montant du marché déclaré à l'assureur
- En l'absence ou en cas de couverture insuffisante, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger la souscription d'une assurance complémentaire et l'abrogation de la règle proportionnelle dans l'hypothèse visée ci-dessus (montants de garanties)
- Inopposabilité des franchises

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsables.

8.6.5 Mesures applicables en cas de défaut de production des attestations d'assurances

Du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage et sans mise en demeure préalable, le titulaire du marché encourt une pénalité fixée à 100,00 euros par jour calendaire en cas de retard dans la production des polices d'assurance garantissant les risques précités.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage pourra, 5 jours après mise en demeure restée sans résultat, soit prendre les polices prévues aux frais du titulaire, soit prononcer la résiliation du marché aux frais et risques de celui-ci.

8.6.6 Assurance dommages ouvrage

Sans objet

8.6.7 Assurance du chantier

Sans objet

8.6.8 Assurance du maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 8.2 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation d'indiquer dans les documents du marché les assurances obligatoires ou facultatives qu'il entend souscrire ou qu'il a souscrites dans le cadre de la réalisation de l'opération.

8.7 Résiliation

Les clauses des articles 49 à 51 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général : Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 50.4 du CCAG-Travaux est fixé à **5 %**.

8.8 Registre de chantier tenu par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre n'est pas tenu de tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

8.9 Litiges entre les parties

8.9.1 Généralités

Il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-Travaux en cas de différends entre les parties.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Dans ce cas, la partie la plus diligente peut saisir par requête le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable des différends, dans les conditions fixées aux articles R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

À défaut de conciliation, les litiges éventuels afférents au présent marché seront portés devant le tribunal territorialement compétent, en l'espèce le Tribunal administratif de Nancy.

En aucun cas, les contestations survenant entre le Rectorat et le titulaire ne peuvent être invoquées par ledit titulaire comme cause d'arrêt définitif ou momentané d'exécution de la prestation.

8.9.2 Médiateur interne des relations fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

8.10 Obligation du titulaire – Protection de la main d'œuvre

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande.

Article 9 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

CCAP		CCAG TRAVAUX
Article 1.2.1	Déroge à l'article	3.3
Article 1.3	Déroge à l'article	3.8 et 18.2
Article 1.5.1	Déroge à l'article	4.1
Article 3.4.2	Déroge à l'article	12.1 et 12.3.3
Article 3.4.9	Déroge à l'article	12.4.4
Article 4	Déroge à l'article	19.2.1
Article 4.1.1	Déroge à l'article	28.1
Article 4.2.1	Déroge à l'article	18.2.2
Article 4.3	Déroge à l'article	19
Article 4.3.1	Déroge à l'article	19.2 et 19.2.3
Article 4.3.2	Déroge à l'article	19.2
Article 4.3.5	Déroge à l'article	52
Article 4.3.6	Déroge à l'article	19.3

Article 4.4	Déroge à l'article	52.1
Article 4.5	Déroge à l'article	19.2
Article 8.2.1	Déroge à l'article	19.2 et 41
Article 8.5	Déroge à l'article	52
Article 8.6.8	Déroge à l'article	8.2
Article 8.8	Déroge à l'article	28.5